

Convention de Mise à Disposition
D'un Adjoint Technique de la commune de CLUIS
Pour l'entretien ménager du gymnase de CLUIS

Entre

Entre la commune de CLUIS, représentée par Monsieur Didier FLEURY, Maire, dûment autorisé par délibération du, d'une part,

Et

La Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, représentée par Monsieur Christian ROBERT, président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Afin d'assurer son bon fonctionnement, la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE a besoin du concours à temps partiel d'un Adjoint Technique pour l'entretien ménager du gymnase de CLUIS.

La commune de CLUIS emploie Madame JOLY en qualité d'adjoint technique qui remplit les conditions pour effectuer les travaux d'entretien du gymnase de CLUIS.

Article 2 :

A cette fin, la commune de CLUIS s'engage à mettre Madame JOLY à la disposition de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE pour l'entretien ménager du gymnase de CLUIS.

Article 3

La présente convention de mise à disposition prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée tacitement

Conformément à l'article 5 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, celle-ci pourra prendre fin moyennant un préavis d'un mois, sur demande motivée de la Commune de CLUIS, de la Communauté de Communes ou de l'agent.

Article 4 :

Pendant la durée de sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité exclusive du Président de la Communauté de Communes qui sera chargé du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Article 5 :

La commune de CLUIS continuera à gérer la carrière de l'agent, à lui verser la totalité de la rémunération correspondant à son grade ainsi que les avantages éventuels qui y sont liés et à assumer toutes les charges incombant à l'employeur.

Article 6 :

La Communauté de Communes s'engage à rembourser, sur production d'un relevé annuel détaillé par la commune de CLUIS, toutes les charges afférentes à la mise à disposition, sur la base du prix de revient horaire déterminé à partir de la fiche fiscale annuelle de l'agent dont un exemplaire sera produit à l'appui de l'ASAP

Article 7 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

La présente convention sera transmise en annexe aux délibérations susvisées au contrôle de légalité.

Ampliation sera remise à :

Monsieur le Président du CENTRE de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de l'INDRE,
Madame la Trésorière Principale de LA CHATRE,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,
Monsieur le Maire de CLUIS.

Fait à Neuvy-Saint-Sépulcre, le

Monsieur Didier FLEURY,
Maire de CLUIS

Monsieur le Président
de la CDC du VAL de BOUZANNE
Christian ROBERT.

L'agent,
Madame JOLY.